



**NATIONS
UNIES**



**CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

Distr.
GENERALE

FCCC/AG13/1996/1
5 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

GROUPE SPECIAL SUR L'ARTICLE 13
Deuxième session
Genève, 10 juillet 1996
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Troisième session
Genève, 16-18 décembre 1996

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA SESSION

QUESTIONNAIRE SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROCESSUS CONSULTATIF
MULTILATERAL AU TITRE DE L'ARTICLE 13

Synthèse des réponses */

Note du secrétariat

I. INTRODUCTION

1. A sa première session, le Groupe spécial sur l'article 13 a décidé de prier les Parties, les non-Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de présenter par écrit leurs réponses à un questionnaire sur le processus consultatif multilatéral (FCCC/AG13/1995/2, par. 17). Le secrétariat était chargé de compiler les données communiquées et d'en faire la synthèse.

*/ Le présent document sera disponible dans toutes les langues pour la troisième session du Groupe spécial sur l'article 13.

2. Des réponses ont été reçues de 19 Parties et d'une non-Partie, à savoir : Australie, Bolivie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Communauté européenne, Fédération de Russie, France, Honduras, Japon, Koweït, Lettonie, Mali, Mexique, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Turquie et Zambie. Ces communications ont été compilées dans le document FCCC/AG13/1996/MISC.1.

3. Les dix organisations non gouvernementales (ONG) suivantes ont répondu : Development Alternatives (Inde), Foundation for International Environmental Law (Royaume-Uni), Global Climate Coalition (Etats-Unis d'Amérique), Institut international pour l'analyse des systèmes appliqués (Autriche), Institut de recherche économique de Hambourg (Allemagne), RainForest ReGeneration Institute (Etats-Unis d'Amérique), Tata Energy Research Institute (Inde), Université de Bradford (Royaume-Uni), Verification Technology Information Centre (Royaume-Uni) et Woods Hole Research Center (Etats-Unis d'Amérique). Ces réponses ont été compilées dans le document FCCC/AG13/1996/MISC.2. Il n'a été reçu aucune réponse d'organisation intergouvernementale.

4. Les deux compilations ont été mises à la disposition des participants aux sessions des organes subsidiaires tenues en février et mars 1996. Les réponses reçues ultérieurement du Liban et de l'Institut sur le climat, l'environnement et l'énergie de Wuppertal sont reproduites respectivement dans les documents FCCC/AG13/1996/MISC.1/Add.1 et MISC.2/Add.1.

5. Le présent document fait la synthèse des réponses susmentionnées. Il présente l'éventail des vues relatives au processus consultatif multilatéral tout en mettant en évidence certains axes de convergences qui semblent se dégager. Par souci de commodité, les communications des Parties, des non-Parties et des organisations non gouvernementales sont traitées en un document unique. Les vues des organisations non gouvernementales et celles des pays ont été combinées chaque fois qu'elles coïncidaient. En revanche, les vues exprimées par les organisations non gouvernementales sont clairement signalées lorsqu'elles ne sont pas confortées par les apports des pays.

II. SYNTHÈSE DES RÉPONSES

Section A. Définition et portée du processus

Question 1 a). Que faut-il entendre par l'expression "processus consultatif multilatéral" ?

6. Dans de nombreuses réponses, l'expression "processus consultatif multilatéral" est définie par rapport aux fonctions qu'il est appelé à remplir. Quatre fonctions centrales sont notamment distinguées : fournir une assistance; traiter les problèmes relatifs à la mise en oeuvre de la Convention; aplanir les différends potentiels; interpréter la Convention.

i) Assistance

La première fonction centrale consiste à aider les Parties à honorer leurs engagements au titre de la Convention. Dans plusieurs réponses est envisagé un processus ou un service consultatif donnant accès à des compétences juridiques, économiques et techniques qui permettraient aux Parties d'obtenir des avis sur l'établissement des communications nationales, l'élaboration des politiques en matière d'atténuation des changements climatiques et l'accomplissement des autres obligations au titre de la Convention ou de futurs protocoles.

ii) Problèmes relatifs à la mise en oeuvre

La deuxième fonction centrale est de traiter les problèmes relatifs à la mise en oeuvre, par exemple les cas où une ou plusieurs Parties ne souhaitent ou ne peuvent honorer leurs obligations au titre de la Convention ou d'un protocole. Une Partie que préoccupe sa propre capacité à honorer ses engagements ou l'inapplication par une autre Partie pourrait faire appel au processus. Une Partie éprouvant des difficultés de mise en oeuvre pourrait de son propre chef ou en réponse à des demandes d'autres Parties, engager des consultations avec l'organe principal chargé du processus consultatif multilatéral. Dans quelques réponses on a estimé qu'en plus des Parties, le secrétariat, les organes subsidiaires en place et/ou la Conférence des Parties pourraient invoquer le processus. Dans de nombreuses réponses, le processus est envisagé comme étroitement lié au processus d'examen approfondi, ce dernier mettant en évidence les progrès accomplis en matière d'atténuation des changements climatiques par les Parties qui en sont l'objet.

iii) Différends potentiels

La troisième fonction centrale consiste à aplanir les différends potentiels entre Parties par une démarche à but facilitateur à caractère non conflictuel. Dans de nombreuses réponses, il est indiqué que le type de conflit le plus susceptible de se produire est celui où une ou plusieurs Parties s'estiment lésées par une Partie qui n'a pas mis en oeuvre la Convention ou un instrument juridique connexe. Dans plusieurs réponses, il est affirmé que les mécanismes bilatéraux traditionnels de règlement des différends sont inadaptés à des traités mondiaux relatifs à l'environnement dont l'inapplication peut avoir des répercussions affectant de nombreux Etats.

Dans certaines réponses on doute que quiconque ait jamais recours à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 14 de la Convention. Il y est souligné que les Parties à d'autres traités multilatéraux concernant l'environnement ne s'étaient guère montrées enclines à recourir aux mécanismes traditionnels en matière de différends même lorsqu'elles avaient établi que la mise en oeuvre par une Partie donnée était inadéquate.

iv) Interprétation de la Convention

La quatrième fonction centrale consiste à interpréter la Convention et à préciser les obligations des Parties. Dans de nombreuses réponses cette fonction est jugée importante. Un pays a indiqué que le processus ne saurait donner lieu à "des interprétations faisant 'autorité' de la Convention, eu égard aux dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités", ajoutant que le processus pourrait aider en fournissant des avis à une Partie à titre individuel ou à des Parties à titre collectif sur l'interprétation ou l'application des dispositions visées de la Convention. Dans certaines réponses on a estimé que les divers organes et processus mis en place au titre du dispositif relatif aux changements climatiques, par exemple les organes subsidiaires, le mécanisme financier, les procédures de règlement des différends et les annexes devraient relever du processus au titre de l'article 13. Quelques pays ont jugé qu'à ce stade initial il serait prématuré de définir l'ensemble des questions appelées à être traitées dans le cadre du processus.

Question 1 b). Sur quelles "questions relatives à l'application de la Convention" ce processus devrait-il porter ?

7. L'expression "questions relatives à l'application de la Convention" a suscité des vues diverses selon que telle ou telle des quatre fonctions centrales susmentionnées était privilégiée. Dans certaines réponses on a estimé que ces questions devaient être d'ordre juridique, économique, social ou technique, l'objectif étant d'appuyer les efforts déployés par les Parties demandeuses pour s'acquitter de leurs obligations concernant les communications nationales et leurs autres engagements. Un pays et une ONG ont en revanche été d'avis que les questions purement techniques et scientifiques n'entraient pas dans le champ du processus au titre de l'article 13 et devaient être traitées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA).

8. Eu égard aux deuxième et troisième fonctions centrales, dans plusieurs réponses il est indiqué que le processus au titre de l'article 13 devrait englober les questions liées à la mesure dans laquelle une Partie donnée a été en mesure - ou le sera - de s'acquitter de ses engagements au titre de la Convention ou d'un futur protocole. Un pays a estimé que si une question intéressait directement toutes les Parties, elle devrait être examinée dans une instance à composition non limitée comme l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) ou la Conférence des Parties. Une ONG a avancé que le processus ne devrait porter que sur les questions relatives à la mise en oeuvre de la Convention jugées importantes, ne se prêtant pas à un examen au titre d'un autre article de la Convention et ayant des incidences pour plus d'une Partie.

Question 2. Que signifie le mot "processus" à l'article 13 ? Faut-il entendre par là une suite d'activités, un mécanisme ou une institution ? Ce terme pourrait-il recouvrir toutes ces acceptions ?

9. Dans plusieurs réponses, on a considéré que le terme "processus" englobait une suite d'activités, un mécanisme et une institution. Par contre, dans de nombreuses autres réponses la préférence est allée à une institution comprise comme un cadre structurel devant servir de support au processus. Dans cette perspective, il a été proposé qu'une institution principale reçoive mandat de surveiller le processus consultatif multilatéral, certaines responsabilités étant en outre attribuées à d'autres institutions comme la Conférence des Parties, les organes subsidiaires existants et le secrétariat. Un pays a été d'avis que pour ne pas faire double emploi fonctionnellement avec les autres organes de la Convention, le processus devrait donner lieu à la constitution d'un "organe subsidiaire supplémentaire de la Conférence des Parties"; ce pays a proposé de mettre en place un groupe intergouvernemental spécial d'experts sur les questions juridiques et économiques. Au moins une des ONG favorables à la mise en place d'une structure institutionnelle a fait valoir qu'un organe permanent permettait d'acquérir une mémoire institutionnelle et de la crédibilité en traitant les questions de manière appropriée. Dans les réponses ont été envisagés divers types de structure institutionnelle pour le processus consultatif multilatéral, notamment la création d'un organe subsidiaire du SBI ou d'un nouvel organe subsidiaire de la Conférence des Parties. Dans d'autres, on a estimé que le processus consultatif multilatéral devrait être géré par l'intermédiaire du SBI sans création d'une nouvelle institution ou sous-institution. Deux pays au moins ont émis des doutes quant à la nécessité de créer une structure institutionnelle pour le processus; un s'est en particulier inquiété des incidences financières d'un nouvel organe.

10. Une ONG a indiqué que durant la négociation de la Convention, les coprésidents du Groupe de travail II du Comité de négociation intergouvernemental avaient proposé que la Conférence des Parties mette en place un groupe spécial chargé de trancher sur les questions liées à l'application; cette ONG a toutefois estimé que pareille structure ne permettrait pas d'apporter de réponses aux questions en temps opportun vu qu'il serait nécessaire de convoquer une session de la Conférence des Parties pour engager le processus. Dans quelques réponses, il a été recommandé de concevoir le processus au titre de l'article 13 en s'inspirant des comités créés au titre du Protocole de Montréal et du Protocole de 1994 sur le soufre, qui sont des organes permanents. Une ONG a proposé d'établir un "groupe de centralisation" ayant pour mission de définir les questions à soumettre à divers groupes d'experts.

Question 3. Quels principes devraient régir le processus ? Est-il suffisant que le processus soit simple et transparent, qu'il soit conçu dans un but de facilitation et qu'il ait un caractère non conflictuel ?

11. Dans de nombreuses réponses, il est affirmé que le processus devrait être simple, transparent, conçu dans un but de facilitation et avoir un caractère non conflictuel. Quelques pays ont indiqué que le processus ne devrait être ni judiciaire ni inquisitoire. Plusieurs pays ont estimé que le processus visant

à apaiser les tensions entre Parties devait fonctionner de la même manière que les comités de mise en oeuvre susmentionnés.

12. Quelques ONG ont émis certaines réserves au sujet des principes susmentionnés. Une a, par exemple, estimé que le processus devrait être simple dans un premier temps mais souple également afin de pouvoir se faire plus complexe ultérieurement, au besoin. Une autre ONG a insisté sur la nécessité de parvenir à un équilibre entre accès public à l'information sur la mise en oeuvre par les Parties et nécessité pour les Parties de communiquer des renseignements qu'elles jugent confidentiels. Cette ONG a souligné que l'article 12.9 disposait que les informations reçues par le secrétariat et dont les Parties qui les fournissaient auraient indiqué qu'elles étaient confidentielles, selon des critères qu'établirait la Conférence des Parties, seraient compilées par le secrétariat de manière à préserver ce caractère avant d'être transmises à l'un des organes appelés à les recevoir et à les examiner; elle a toutefois estimé que dans le cadre du processus, on pourrait envisager de négocier avec une Partie faisant l'objet d'un examen relatif à l'application en vue d'avoir accès à des renseignements sensibles contre une garantie de confidentialité.

13. S'agissant de structurer le processus de manière à lui conférer un caractère non conflictuel, quelques ONG ont fait valoir que "non conflictuel" ne devait pas s'interpréter comme excluant du champ du processus les cas où les Parties n'étaient pas d'accord et où une Partie ou plusieurs s'estimaient lésées du fait de l'inapplication de la Convention par une autre Partie. Une ONG a été d'avis que, dans certaines circonstances, le processus pourrait être "officiel, juridictionnel et donc potentiellement conflictuel". Une ONG a indiqué que le processus devrait permettre de jouer "du bâton et de la carotte", notamment en prévoyant une véritable fonction assistance aux Parties dans l'incapacité de s'acquitter de leurs obligations.

14. Dans certaines réponses ont été proposés des principes supplémentaires tels que rapidité des délais - signifiant que le processus devrait permettre de "trouver rapidement des solutions" tout en "respectant le principe de précaution" - et la notion de procédure régulière - voulant dire entre autres que les Parties en cause devraient avoir le droit d'être entendues.

15. Un pays et une ONG ont souligné que le processus devrait être prospectif : il ne devrait pas insister sur les exemples passés d'inapplication de la Convention ou d'un protocole mais plutôt sur la manière d'aider les Parties à s'y conformer à l'avenir. Une ONG a estimé que le processus devrait être volontaire, aucune Partie n'étant tenue d'y participer.

Question 4. Est-il nécessaire de mettre en place un tel processus consultatif multilatéral ? Si oui, quelles mesures la Conférence des Parties devrait-elle prendre pour l'adopter : une décision, un amendement ou un protocole ?

16. Un pays a noté que la Convention "impose aux Parties l'obligation d'étudier la mise en place d'un processus consultatif multilatéral mais non d'en mettre un en place". Dans plusieurs réponses, on s'est en revanche dit favorable à la mise en place d'un tel processus. Plusieurs ONG ont été d'avis qu'il fallait mettre en place le processus dès que possible afin d'assurer sa crédibilité en lui permettant d'acquérir, entre autres, compétences,

légitimité et expertise et de créer des précédents. Un pays a émis des doutes quant à la nécessité de mettre en place le processus à brève échéance. Deux pays ont exprimé leur scepticisme à l'égard de la création d'une institution supplémentaire chargée de la mise en oeuvre du processus, l'un d'entre eux constatant que le SBI et le SBSTA étaient déjà venus se greffer sur le processus GIEC "qui représente une source indépendante pour l'évaluation, entre autres, des résultats d'ensemble des Parties". L'autre a indiqué que le SBI était capable d'examiner les questions liées à la mise en oeuvre et d'y répondre, faisant valoir que si le nouveau processus était mis en place à un moment où les mécanismes existants n'étaient pas encore pleinement opérationnels, il risquait d'entraver le fonctionnement de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires en place et être ainsi source de confusion.

17. Dans un grand nombre de réponses, on a estimé que si un processus consultatif multilatéral devait être mis en place, il fallait que la Conférence des Parties prenne une décision à cet effet. Une ONG a cité en exemple certains accords dans le cadre desquels des décisions prises par l'organe suprême plutôt que dans un protocole ou des amendements s'étaient révélées efficaces, à savoir : la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar) et la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Quelques pays ont préconisé soit d'instaurer le processus par un amendement à la Convention soit d'attendre l'adoption d'un protocole. Dans certaines réponses, on a fait valoir que l'amendement ou le protocole étaient des approches ayant pour désavantage que le processus ne serait pas ouvert aux Parties qui n'avaient pas accepté l'amendement ou ratifié le protocole. Un pays a déclaré que le "mécanisme devrait être doté de règles et règlements appropriés figurant dans une annexe...".

Question 5. Si un nouveau mécanisme ou une nouvelle institution devait être mis en place en application de l'article 13, devrait-il s'agir d'un organe à participation générale ou sa composition devrait-elle être limitée aux spécialistes, par exemple à des experts juridiques, économiques, sociaux ou techniques ? Dans ces conditions, faudrait-il envisager d'établir une liste d'experts chargés de donner des avis et des conseils ?

18. Dans la plupart des réponses il a été proposé de mettre en place un comité permanent composé soit d'experts juridiques, économiques et techniques, soit de généralistes ayant accès à un fichier d'experts. Un pays a estimé que tout "mécanisme" éventuellement mis en place devrait être d'aussi petite taille que possible afin de réduire au minimum les coûts afférents. Ce pays a en outre proposé de nommer un "rapporteur" chargé de procéder à de larges consultations avec les Parties, et au besoin d'autres interlocuteurs, sur les questions soulevées et de faire un rapport à l'organe compétent de la Convention. Ce pays a noté que cette option pouvait se révéler moins coûteuse et mieux répondre aux besoins des Parties tout en évitant les difficultés que la désignation des membres d'un comité permanent pouvait susciter. Dans de nombreuses réponses, il a été recommandé que le processus fasse appel aux compétences combinées du SBI, du SBSTA, du GIEC et du Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que des divers organes compétents créés

en application de la Convention et des institutions intergouvernementales connexes. Un pays a estimé que, dans un souci de transparence, l'Organe ne devait pas être réservé aux spécialistes, car vu le peu de ressources dont disposaient nombre de pays en développement pour se faire représenter dans les comités d'experts, ils risquaient d'être moins à même que d'autres d'en surveiller les activités. Une ONG a proposé de créer de petites équipes d'experts et/ou de Parties chargées d'examiner les questions précises soulevées par un cas particulier. Ces équipes rempliraient "une fonction consultative et non juridictionnelle".

19. A propos de l'idée d'un comité permanent, dans de nombreuses réponses, on a été d'avis que les membres d'un tel comité devraient représenter les Parties, mais dans certaines il a été proposé que ces membres siègent à titre individuel. Une ONG a noté que les dispositions relatives au Comité chargé de l'application du Protocole de Montréal et au Comité d'application du Protocole sur le soufre de 1994 prévoyaient des membres élus y siégeant en tant que représentants des Parties. Une autre ONG a par contre souligné que l'article 42 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 prévoyait la création de commissions de conciliation composées d'experts siégeant à titre individuel.

20. Dans de nombreuses réponses, on a été d'avis que les membres devraient être choisis par les Parties dans le souci d'une répartition géographique équitable, qu'ils soient appelés à siéger à titre individuel ou en tant que représentants de gouvernements. De nombreux pays ont souligné que les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à cette annexe devraient bénéficier d'une représentation égale. Un pays a estimé que le nombre de membres devrait être compris entre "un minimum de cinq et un maximum de dix, désignés par les Parties". Un autre a fait valoir que, compte tenu de "l'expérience accumulée par le Comité chargé de l'application du Protocole de Montréal, il pourrait être plus indiqué de ne choisir pour membres que des spécialistes et experts afin d'assurer des délibérations fécondes". Un pays a proposé deux catégories de membres : des généralistes chargés de traiter les questions "primaires"; des "experts de différents secteurs" chargés d'analyser les questions de plus grande importance.

21. Une ONG a préconisé une participation illimitée et sans restriction alors qu'une autre a fait observer qu'une Partie assujettie au processus consultatif devrait avoir l'option tant d'ajouter des membres au comité que d'en retirer. En outre, quelques ONG ont estimé que les ONG pourraient jouer un rôle dans le processus en y étant représentées mais une a concédé qu'une telle disposition serait politiquement irréalisable. Une autre ONG a proposé de mettre en place un groupe consultatif d'ONG sur l'application chargé d'apporter un appui au processus.

Section B. Rapport entre l'article 13 et les institutions et processus de la Convention

Question 6. Quels liens faudrait-il établir avec d'autres articles de la Convention, notamment les articles 7.2 c), 8.2 c), 10, 12 et 14 ? (Par exemple, les dispositions relatives au processus d'examen se suffisent-elles à elles-mêmes ou est-il possible de les étayer grâce au

processus envisagé à l'article 13 ? Quel est le rapport entre l'article 13 et l'article 14 ? Le processus prévu à l'article 13 serait-il automatiquement stoppé dans le cas où une Partie invoquerait l'article 14 ?)

22. Dans de nombreuses réponses ont été exposés des liens entre le processus consultatif multilatéral et les organes institutionnels, procédures et processus existants. Les diverses propositions relatives aux liens entre le processus au titre de l'article 13 et les articles de la Convention énumérés ci-dessus dans la question 6 sont récapitulées ci-après.

- i) Article 7.2 c) : La Conférence des Parties facilite, à la demande de deux Parties ou davantage, la coordination des mesures adoptées par elles pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets.**

23. Un pays a émis l'opinion que le processus consultatif multilatéral pourrait servir de cadre à une réflexion sur la manière dont la Conférence des Parties pourrait faciliter, à la demande de deux ou davantage de Parties, la coordination des mesures visant à faire face aux changements climatiques et à leurs effets. Dans de nombreuses réponses, on est parti de l'hypothèse que le processus au titre de l'article 13, dont les fonctions pourraient englober la fourniture d'une assistance technique, l'interprétation des obligations et la formulation de recommandations sur la mise en oeuvre, donnerait lieu de la part des Parties à une coordination efficace des mesures visant à faire face aux changements climatiques. Nombre de pays et d'ONG ont donc répondu à cet élément de la question 6 en exposant leur conception du rôle de la Conférence des Parties dans le processus au titre de l'article 13.

24. Dans plusieurs réponses il a été indiqué que le comité, l'institution ou l'organe créé pour mettre en oeuvre le processus au titre de l'article 13 serait amené à formuler des recommandations devant en fin de compte être soumises à la Conférence des Parties pour adoption. Pareilles recommandations pourraient notamment porter sur les actions à exécuter par les Parties mises en cause dans le cadre du processus, par la Conférence des Parties ou par d'autres institutions telles que le mécanisme financier. Dans d'autres réponses, on a estimé que les résultats des consultations du comité ne devraient pas avoir à être entérinés par la Conférence des Parties, la soumission à cette dernière d'un rapport sur les activités du comité suffisant en l'occurrence. Un petit nombre de pays ont été d'avis que la Conférence des Parties devait être habilitée à soumettre directement des questions au mécanisme mis en place au titre de l'article 13.

- ii) Article 8.2 c) : Sur demande, le secrétariat aidera les Parties, en particulier les pays en développement, à compiler et diffuser les informations ...**

25. Dans de nombreuses réponses il a été indiqué que compiler et diffuser des informations visant à favoriser l'application de la Convention devraient être considérés comme relevant du champ du processus à mettre en place au titre de l'article 13, un pays ne voyant toutefois quant à lui aucune corrélation de ce type.

26. Dans de nombreuses réponses est envisagée une coopération étroite du secrétariat avec le processus consultatif multilatéral sous la forme d'un appui technique et administratif et d'un soutien aux réunions. Un pays a exprimé la crainte qu'une telle relation ne constitue une lourde charge financière pour le secrétariat; un autre a, quant à lui, estimé que le processus mis en place au titre de l'article 13 donnerait lieu à une assistance technique au secrétariat. Dans certaines réponses, on a fait valoir que le secrétariat devrait être habilité à soumettre des questions au mécanisme prévu à l'article 13 et que les réponses recueillies constitueraient une source de renseignements utiles pour toutes les Parties.

27. Une ONG a envisagé la possibilité pour le secrétariat d'établir des liens avec un processus mis en place au titre de l'article 13 en vue d'assurer l'exercice de leurs responsabilités respectives touchant à la solution des problèmes liés aux communications nationales. A cet égard, tant le secrétariat que le processus mis en place au titre de l'article 13 seraient en position de signaler les Parties ayant besoin d'une assistance à la Conférence des Parties, au mécanisme financier et aux autres organes. Quelques ONG ont estimé que, dans le cadre tant du processus mis en place au titre de l'article 13 que du processus d'examen approfondi, le secrétariat, une Partie et la Conférence des Parties devraient être habilités à se prévaloir du processus de l'article 13 lorsque la communication d'une Partie faisait apparaître qu'elle ne s'était pas acquittée de ses obligations. A ce propos, une ONG a noté que les secrétariats respectifs du Protocole de Montréal et du deuxième Protocole sur le soufre étaient habilités à engager la procédure prévue en cas d'inapplication. Cette ONG a été d'avis que le "rôle limité" joué par le secrétariat de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui consistait à compiler et transmettre des rapports et à fournir une assistance aux Parties élaborant des communications, avait besoin d'être élargi.

iii) Article 10 : Il est créé un organe subsidiaire de mise en oeuvre, chargé d'aider la Conférence des Parties à suivre et évaluer l'application effective de la Convention.

28. Dans les réponses ont été exposés divers liens susceptibles d'être établis entre le processus au titre de l'article 13 et le SBI. En premier lieu, de nombreux répondants étaient favorables à ce que le SBI soit l'organe principal en charge du processus consultatif multilatéral. Un pays a jugé que le SBI serait le "garant" du processus au titre de l'article 13. Une ONG a noté en revanche que si une telle disposition était de nature à promouvoir la transparence, il se révélerait sans doute impossible d'évaluer la mesure dans laquelle les différentes Parties mettaient en oeuvre la Convention vu le climat politique qui régnait au SBI. Dans plusieurs réponses il a été recommandé, pour donner effet à l'article 13, de créer un comité permanent relevant du SBI. Une ONG a constaté à ce sujet qu'il serait nécessaire de décider si pareil comité permanent devait faire rapport au SBI ou directement à la Conférence des Parties. Une ONG a estimé qu'un comité permanent serait sans doute appelé à faire rapport à la Conférence des Parties : "en parallèle avec le SBI et indépendamment de ce dernier".

29. Un pays a proposé que les membres d'un organe créé en vertu de l'article 13 soient désignés par le SBI. Un autre pays a estimé quant à lui

qu'un comité permanent institué au titre de l'article 13 devrait servir d'organe directeur du SBI. En outre, un certain nombre de pays ont considéré qu'un pareil mécanisme apporterait une assistance ou un soutien au SBI.

30. Une ONG a dit s'attendre à ce que la principale raison d'être du processus consultatif multilatéral se dégage des communications nationales soumises au SBI. Une autre ONG a établi une distinction entre les rôles respectifs du processus au titre de l'article 13 et du SBI, estimant que ce dernier devrait être chargé d'évaluer la mise en oeuvre d'ensemble de la Convention alors que le processus au titre de l'article 13 serait davantage axé sur la mise en oeuvre par les différents pays à titre individuel.

iv) Article 12 : Communication d'informations concernant l'application

31. Dans de nombreuses réponses il a été indiqué que l'on s'attendait à ce que des liens étroits s'établissent entre le processus consultatif multilatéral et le processus de communication et d'examen. Certains répondants se sont dits favorables à ce que les Parties demandent par l'intermédiaire du mécanisme au titre de l'article 13 des conseils sur la manière de bien s'acquitter des obligations énoncées à l'article 12. Dans un certain nombre de réponses il a été souligné que le processus au titre de l'article 13 devrait permettre de répondre aux questions liées à l'application mises en évidence dans le cadre de l'examen approfondi des communications nationales. Un pays a noté qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 12 les informations communiquées par les Parties devaient être transmises par le secrétariat aux organes subsidiaires compétents; ainsi, un comité permanent exerçant les fonctions envisagées pour le processus consultatif multilatéral disposerait déjà des informations nécessaires pour déterminer si une Partie donnée se conformait à la Convention.

32. Certains pays ont envisagé des liens quelque peu différents entre le processus de communication et le processus au titre de l'article 13. Ainsi, un pays a été d'avis que le processus consultatif multilatéral serait appelé à effectuer un travail d'interprétation ou à rechercher des réponses aux questions présentant un intérêt général pour les pays qui se dégageaient des communications nationales. Un autre pays a estimé que le processus au titre de l'article 13 donnerait aux Parties l'occasion d'exposer la manière dont elles appliquaient la Convention et contribuerait donc à la réalisation des objectifs en matière de communication énoncés à l'article 12. Un pays a en outre recommandé que le processus consultatif multilatéral serve de cadre à la compilation d'une base de données sur les informations juridiques et techniques provenant des inventaires et les descriptifs des efforts entrepris pour atténuer les changements climatiques présentés dans les communications nationales. En revanche, un pays a estimé que l'article 7.2 e), le SBI et les décisions 2/CP.1 et 6/CP.1 constituaient déjà un "mécanisme pour l'examen et le règlement des questions liées à l'application dans le cadre de la Convention"; il a été d'avis que les mécanismes existants devraient "accumuler l'expérience nécessaire" et qu'ultérieurement seulement il serait "opportun de déterminer s'il est nécessaire de mettre sur pied toute autre nouvelle procédure, ou ... d'améliorer et perfectionner les mécanismes existants ...".

v) Article 14 : Règlement des différends

33. Dans plusieurs réponses on a jugé improbable que les procédures traditionnelles de règlement des différends énumérées dans l'article 14 de la Convention soient jamais mises en oeuvre. A ce propos, on a souligné que dans un cadre multilatéral, où l'inapplication avait des conséquences pour l'ensemble des Etats, bien souvent aucune Partie n'était en position de mettre en route une procédure traditionnelle de règlement des différends. Dans un petit nombre de réponses on a fait valoir qu'étant donné les inconvénients susmentionnés, la mise en place d'un processus consultatif multilatéral à caractère non conflictuel et à but facilitateur s'imposait pour favoriser l'application.

34. Dans les réponses, des vues divergentes ont été exprimées quant à l'interaction et au recoupement entre le processus au titre de l'article 13 et le processus au titre de l'article 14. Certains répondants ont été d'avis que si une Partie continuait à ne pas faire le nécessaire pour assurer l'application après l'épuisement des efforts entrepris au titre de l'article 13 en vue de l'encourager à se conformer, il faudrait invoquer l'article 14. Dans de nombreuses réponses il a été recommandé que le processus au titre de l'article 13 soit automatiquement arrêté ou suspendu une fois invoquées les procédures de règlement des différends. Un pays a estimé que cela "consacrerait la primauté de l'article 14...". A l'opposé, dans quelques réponses on s'est prononcé en faveur d'une poursuite des services consultatifs et facilitateurs au titre de l'article 13, en faisant valoir que ce type de processus était davantage susceptible d'aboutir à un accord et à une solution satisfaisante pour tous. Un pays a signalé que lors des négociations relatives aux procédures à suivre en cas d'inapplication du Protocole de Montréal et du deuxième Protocole sur le soufre, on avait éprouvé des difficultés à "déterminer le rang de priorité à attribuer à ces deux régimes". Ce pays a recommandé de prendre dûment en considération "les précédents de Montréal et du soufre" lors de l'examen de cet aspect du processus consultatif multilatéral.

35. Un pays a émis l'opinion que le processus au titre de l'article 13 pouvait être considéré comme un élément de l'article 14 puisque au paragraphe 1 de ce dernier les Parties étaient engagées à s'efforcer d'abord de régler tout différend "par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix". Ce pays a en outre noté que les paragraphes 6 et 7 de l'article 14 prévoyaient la création d'une commission de conciliation à la demande de l'une des Parties à un différend et qu'une telle commission, une fois ses procédures fixées par la Conférence des Parties dans une annexe à la Convention, pourrait être considérée comme entrant dans le champ du processus consultatif multilatéral. Une ONG a noté que la commission de conciliation et le processus au titre de l'article 13 ne semblaient "pas s'exclure mutuellement".

36. D'autres observations des pays ont fait ressortir les différences suivantes entre les articles 13 et 14 :

a) L'article 13 concerne un processus visant à éviter les différends alors que l'article 14 a trait à un processus de règlement des différends;

b) Le processus au titre de l'article 13 est prospectif alors que celui de l'article 14 est rétrospectif;

c) Le processus de l'article 13 doit, à l'opposé de celui de l'article 14, servir à fournir des conseils ou une interprétation ne portant pas nécessairement sur un différend ou un cas d'inapplication;

d) Le processus au titre de l'article 13 pourrait "servir à mettre entre parenthèses un désaccord pour donner le temps de préciser la portée d'une norme donnée ou les contours d'une situation et éviter ainsi que le désaccord entre les Parties ne s'accroisse".

Question 7. Existe-t-il un vide entre le processus d'examen de l'application et le processus de règlement des différends ? Dans l'affirmative, quelle est l'ampleur de ce vide et comment l'article 13 peut-il contribuer à le combler ?

37. Dans de nombreuses réponses on a estimé qu'un vide existait entre le processus d'examen et la procédure de règlement des différends et on y a exposé différents moyens de le combler grâce au processus au titre de l'article 13. En premier lieu, certains pays ont constaté que l'examen approfondi des communications nationales soulèverait des questions d'ordre technique ou appelant une interprétation; ils ont souligné qu'à l'heure actuelle pour obtenir des réponses en dernier ressort concernant des questions liées à l'interprétation il n'existait d'autres mécanismes que les procédures de règlement des différends envisagées à l'article 14, ce qui selon eux posait problème car certaines questions d'importance pouvaient intéresser toutes les Parties à la Convention ou ne pas être d'ordre conflictuel. En outre, pour les questions à caractère potentiellement conflictuel en rapport avec l'inapplication par une Partie, dans le domaine des changements climatiques, un processus à but facilitateur et destiné à apporter une assistance semblait mieux adapté qu'une procédure juridictionnelle. Selon une ONG, un "vide manifeste" existait car l'examen de l'application ne portait pas sur la mise en oeuvre par les différentes Parties à titre individuel et une procédure pour les cas d'inapplication faisait défaut.

38. Une ONG a estimé que le processus consultatif multilatéral offrirait la possibilité d'un débat ciblé allant au-delà du conflictuel et du bilatéral sur les questions liées à l'application. Une autre ONG a souligné qu'il était difficile de procéder à un examen systématique et régulier de l'application dans des organes à composition non limitée de grande taille tels que la Conférence des Parties, le SBI ou le SBSTA. Une troisième ONG a fait valoir que certaines préoccupations touchant à la fiabilité des estimations relatives aux émissions ou à l'efficacité des mesures visant à atténuer les changements climatiques pourraient être prises en considération dans le cadre du processus d'examen approfondi et qu'au fur et à mesure de l'évolution de la Convention et de la prise d'engagements plus "rigoureux et difficiles à honorer", des questions "au caractère conflictuel plus marqué" telles que la "contribution effective de certaines politiques et mesures à la réalisation d'objectifs en rapport avec la stabilisation ou la réduction de certaines émissions" risquaient d'avoir un effet perturbateur sur le processus d'examen.

39. Dans plusieurs réponses il a été indiqué que les Parties devraient pouvoir recourir au processus au titre de l'article 13 pour obtenir

une interprétation ou des conseils en dehors du cadre de l'examen approfondi; il a en effet été souligné que les dispositions de l'article 14 étaient inadaptées à pareille fin.

40. Un pays et une ONG ont estimé qu'il n'existait pas de vide entre le processus d'examen et la procédure de règlement des différends. L'ONG a ajouté que tant la Conférence des Parties que le SBI étaient habilités à tenir des consultations informelles à caractère non conflictuel sur des questions en rapport avec l'application, y compris les litiges portant sur l'interprétation ou la mise en oeuvre de la Convention.

Question 8. Y a-t-il un rapport entre le processus prévu à l'article 13 et les organes subsidiaires créés en application de la Convention, par exemple l'AGBM ?

41. Dans de nombreuses réponses ont été envisagés divers rapports possibles entre le processus prévu à l'article 13 et le SBI, le SBSTA et l'AGBM; ils sont récapitulés ci-après.

i) Organe subsidiaire de mise en oeuvre et organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

42. Comme pour la question 6, dans de nombreuses réponses on a estimé qu'un rôle central revenait au SBI dans un processus consultatif multilatéral. Dans plusieurs réponses il a été suggéré de créer un comité permanent relevant du SBI pour donner effet à l'article 13. Dans quelques réponses il a été proposé que le SBI reçoive mandat de répondre aux questions relatives à l'application entrant dans le champ de l'article 13, alors que dans d'autres on s'est prononcé en faveur de la création d'un nouvel organe subsidiaire. Un pays a été d'avis que le processus au titre de l'article 13 devait constituer un "organe suprême" de taille restreinte et focalisé chapeautant le SBI. Un autre a fait observer qu'au cas où un nouvel organe subsidiaire serait créé, ses fonctions devraient être définies avec soin afin de ne pas recouper celles des organes subsidiaires existants.

43. Plusieurs ONG ont été d'avis que le SBI devait être chargé des questions générales relatives à l'application et de l'examen des progrès d'ensemble tandis que le processus au titre de l'article 13 servirait d'instance pour l'examen des questions d'ordre technique et des problèmes liés à l'inapplication mettant en jeu les Parties à titre individuel. A ce propos, une ONG a jugé improbable que le SBI ou le SBSTA soient en position d'examiner avec le degré de détail et l'attention voulus les questions relatives à l'application par les Parties à titre individuel. Cette ONG s'est donc prononcée en faveur de la création d'un organe subsidiaire distinct chargé du processus au titre de l'article 13. A l'opposé, des pays et ONG se sont clairement exprimés contre la création de nouveaux organes subsidiaires, plusieurs invoquant les contraintes d'ordre budgétaire et un pays faisant valoir que pareille création freinerait les progrès.

44. Un pays a été d'avis que si le SBI et le SBSTA avaient pour fonction première de traiter les questions soulevées par la Conférence des Parties, le processus au titre l'article 13 devait quant à lui servir à répondre aux questions posées par les Parties. D'autres pays, ainsi que plusieurs ONG,

ont souligné que le processus devrait pouvoir permettre de répondre aux questions posées par le SBI et le SBSTA.

45. Une ONG a estimé que le processus au titre de l'article 13 devait être intégré tant au SBI qu'au SBSTA; elle a proposé de créer des comités spéciaux faisant appel aux experts du SBI ou du SBSTA selon la question à examiner. Ces comités spéciaux seraient chargés de traiter les questions soulevées par les Parties au sujet de l'application de la Convention ou d'un futur protocole. Ils étudieraient les questions et après mûre réflexion proposeraient des solutions appelées à servir de base aux délibérations ultérieures du SBI ou du SBSTA.

ii) Groupe spécial du mandat de Berlin

46. Dans de nombreuses réponses on a estimé qu'un rapport indirect mais important existait entre le processus consultatif multilatéral et l'AGBM. Certains répondants ont fait observer que si des engagements supplémentaires étaient pris dans un protocole, leur mise en oeuvre relèverait du processus au titre de l'article 13. Un pays a émis l'opinion que le processus au titre de l'article 13 devrait être conçu pendant ou avant les négociations au sein de l'AGBM relatives aux recommandations sur les politiques et mesures d'atténuation des changements climatiques et les limitations et réductions quantifiées des émissions. On a indiqué que cela pourrait aider les Parties à définir leur position et ainsi à rendre ces négociations plus fécondes et à mieux les cibler.

47. Quelques pays ont signalé que l'AGBM traitait des questions similaires à celles appelées à l'être dans le cadre du processus au titre de l'article 13, notamment le renforcement des engagements énoncés à l'article 4.2 a) et b) pour les Parties visées à l'annexe I et l'échange de données d'expérience sur les activités nationales, en particulier celles exposées dans les communications des Parties. En conséquence, un pays a émis l'opinion qu'un protocole devrait reposer sur un processus consultatif multilatéral. A ce propos, une ONG a proposé que, dans le texte d'un éventuel protocole, soit expressément prévu le recours au processus consultatif multilatéral pour régler les questions découlant de nouveaux engagements. Une autre a indiqué qu'une fois un protocole adopté, le processus au titre de l'article 13 pourrait être renforcé afin d'être adapté à des obligations plus contraignantes. A ce propos, une ONG a estimé que la définition de "la procédure à suivre en cas d'inapplication d'un futur protocole" devait revenir aux "experts juridiques des Parties à cet instrument". En revanche, une ONG a jugé préférable de formuler dans le cadre de la Convention les dispositions concernant le processus au titre de l'article 13 et un éventuel protocole.

Section C. Considérations juridiques et procédurales

Question 9. Quel est le statut juridique du processus ?

48. Dans une des réponses où référence a été faite à la nature du processus ou de l'institution, un pays s'est dit opposé à la création d'une nouvelle institution et a estimé qu'un mécanisme au titre de l'article 13 devrait avoir un statut juridique du type "facilitateur, observateur global et pourvoyeur

de solutions". Une ONG a émis l'opinion que le processus au titre de l'article 13 devait être doté d'un statut juridique équivalant à celui des autres organes subsidiaires créés en application de la Convention.

49. Dans certaines réponses, on s'est demandé si le processus au titre de l'article 13 serait obligatoire et si ses décisions seraient contraignantes pour les Parties. Caractère obligatoire : Dans plusieurs réponses on s'est dit favorable à un processus facultatif. Quelques pays ont fait valoir que si la Conférence des Parties mettait en place un processus au titre de l'article 13, il devrait être considéré obligatoire. En revanche, une Partie a estimé que même si "une décision des Parties devait amener à mettre en place rapidement le processus par voie de consensus ..., (il) ne saurait être considéré juridiquement contraignant pour les Parties". Ce pays a cependant constaté qu'on était en tout état de cause en droit d'attendre des Parties qu'elles coopèrent dans ce cadre. Décisions contraignantes : Dans de nombreuses réponses, on a souligné que le processus ne devait pas être doté d'un pouvoir de décision officiel; au lieu de cela il formulerait des recommandations non contraignantes à l'intention des Parties ou ferait des propositions à soumettre à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle. Un pays a fait valoir que même si l'on n'était pas tenu de recourir au mécanisme, une fois ce dernier en place, ses décisions devraient être respectées.

Question 10. Que signifie dans l'article 13 le membre de phrase : "des Parties sur leur demande" ? Qui peut déclencher le processus en dehors des Parties elles-mêmes ? Ce processus est-il obligatoire ou facultatif ?

50. Dans les réponses ont été avancées diverses interprétations du membre de phrase "des Parties sur leur demande". De nombreux répondants ont noté que les Parties pourraient à l'évidence se prévaloir du processus consultatif multilatéral. Les modalités selon lesquelles les Parties soumettraient leurs questions relatives à l'application et les organes pouvant servir d'intermédiaire étaient en revanche moins évidents. Dans de nombreuses réponses, on a avancé que les Parties pourraient à titre individuel ou collectif invoquer le processus chaque fois qu'une interprétation ou une aide leur était nécessaire pour s'acquitter des obligations leur incombant en vertu de la Convention. Certains répondants ont été d'avis qu'une Partie pourrait recourir au processus pour appeler l'attention sur les difficultés qu'elle éprouvait à honorer ses engagements au titre de la Convention ou d'un futur protocole. Une ONG a indiqué qu'en vertu du membre de phrase susmentionné les Parties devraient être habilitées à "mettre en route la procédure à suivre en cas d'inapplication avec ou sans le consentement de la ou des Parties concernées". Une ONG a fait observer que le gros des travaux utiles susceptibles d'être entrepris dans le cadre d'un processus au titre de l'article 13 pourrait se faire sans déclenchement officiel, comme dans le cas du Protocole de Montréal.

51. Dans de nombreuses réponses on a estimé que les Parties devaient également pouvoir faire appel au processus lorsque le rythme d'application de la Convention par une autre Partie les préoccupait. A ce propos, une ONG a signalé que les Parties au Protocole de Montréal et au deuxième Protocole relatif au soufre avaient jugé approprié d'autoriser le déclenchement des procédures pertinentes en la matière par les Parties s'inquiétant du rythme

d'application par une autre Partie. Une ONG a en revanche émis l'opinion que pour éviter toute confrontation une Partie devrait uniquement poser des questions concernant l'application par elle-même.

52. Outre le déclenchement direct par les Parties, dans les réponses ont été proposées un certain nombre de filières différentes de recours au processus au titre de l'article 13 :

a) Plusieurs répondants ont estimé que la Conférence des Parties devrait pouvoir, par voie de consensus, mettre en route le processus à l'occasion de sa session;

b) Un pays a été d'avis que si un problème susceptible d'être réglé dans le cadre de l'article 13 se posait entre deux sessions de la Conférence des Parties et qu'il était impossible de convoquer une session extraordinaire, le bureau de la Conférence des Parties devrait être habilité à déclencher le processus;

c) Plusieurs répondants ont estimé que les organes de la Convention, tels que le SBI et le SBSTA, devraient être habilités à déclencher le processus;

d) Plusieurs répondants ont fait valoir que le secrétariat devrait être habilité à poser des questions relatives à l'application, alors que d'autres ont expressément rejeté cette option. Un pays a estimé qu'en cas de déclenchement du processus par le secrétariat une Partie devait disposer du "droit d'objecter ... au niveau du SBI".

53. Dans quelques réponses il a été proposé que l'organe chargé de surveiller le processus au titre de l'article 13 soit habilité à déclencher le processus. De nombreux répondants ont fait observer que les organes subsidiaires et les Parties seraient en mesure d'identifier les questions relatives à l'application se dégageant de l'examen approfondi des communications nationales.

54. Plusieurs ONG ont posé la question de savoir si les Etats ou organisations non Parties à la Convention pourraient déclencher le processus au titre de l'article 13; la plupart ont été d'avis que ni les organisations non gouvernementales ni les organisations intergouvernementales ne devaient être habilitées à le faire. Dans la réponse d'une ONG il a toutefois été signalé que les Etats non Parties, les ONG et les organisations intergouvernementales étaient susceptibles de disposer d'informations ou de compétences pouvant se révéler utiles au règlement des questions relatives à l'application; elle a donc recommandé que les Etats non Parties et institutions intéressées soient autorisés à observer le processus et à soumettre des informations pertinentes. Elle a ajouté que dans le cas du Protocole de Montréal et du Protocole relatif au soufre, les ONG avaient la possibilité - même si elles n'étaient pas autorisées à soulever directement des questions relatives à l'application - de soumettre au secrétariat intéressé des informations sur une éventuelle inapplication, celles-ci pouvant être transmises au comité chargé de l'application. Une ONG a souligné que le secrétariat occuperait une position privilégiée pour "recevoir des informations de source non gouvernementale ..."; elle a cité à titre d'exemple la Communauté européenne constatant que la "Commission européenne reçoit le gros de ses informations de citoyens concernés".

55. Dans de nombreuses réponses on a fait ressortir que le processus au titre de l'article 13 devait être facultatif. Une ONG a fait observer à ce sujet que presque toutes les Parties invitées à comparaître devant le Comité chargé de l'application du Protocole de Montréal au sujet du respect de leurs engagements participaient effectivement aux délibérations.

Question 11. Faudrait-il faire en sorte que le processus consultatif multilatéral s'applique, en sus de la Convention, à des instruments juridiques du même ordre ?

56. Dans la plupart des réponses on s'est dit favorable à un processus s'appliquant aux instruments juridiques connexes à la Convention (à moins qu'un instrument juridique de ce type ne prévoit une procédure distincte). Un pays a jugé qu'il ne serait pas judicieux de prévoir un processus consultatif multilatéral distinct dans un futur protocole; il a noté avec inquiétude que si le protocole devait se limiter aux pays visés à l'annexe I, les pays en développement Parties pourraient se retrouver dans l'incapacité de participer au mécanisme d'application dudit protocole. Un pays a en revanche estimé que le processus au titre de l'article 13 ne devrait pas s'appliquer aux instruments juridiques connexes.

57. Dans certaines réponses on a jugé préférable d'attendre de connaître les dispositions d'un futur protocole avant de déterminer si un processus au titre de l'article 13 serait approprié. Une ONG a souligné que des restrictions plus précises touchant les émissions réclameraient un système plus perfectionné et autrement exigeant de suivi de l'application. Cette ONG a constaté que les Parties à d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement étaient parvenues à en renforcer le processus d'application au fur et à mesure de l'évolution des engagements.

Section D. Questions diverses

Question 12. Au titre de cette section les Parties et les contributeurs sont invités à formuler toutes observations additionnelles présentant à leur avis un intérêt dans l'optique d'un processus consultatif multilatéral et de sa conception

58. Un pays a estimé que les sessions du Groupe spécial sur l'article 13 et de l'AGBM ne devraient pas se chevaucher.

59. Un pays et une ONG ont indiqué que le processus consultatif multilatéral, s'il était adopté, devait viser à "régler les problèmes dans le cadre d'une approche en coopération" et non pas à "constater l'inapplication" ou à "imposer". Une ONG a émis l'opinion que le processus pourrait être adopté après plusieurs années de fonctionnement à titre provisoire.
